

DECISION DCC 25-159 DU 22 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Kandi du 24 février 2025, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0419/112/REC-25, par laquelle monsieur Gbêtondji Bienvenu DJOSSOU, magistrat, téléphones : 01 44 80 05 27 / 01 67 72 55 69, e-mail : dgbetondjib@gmail.com, forme un recours en inconstitutionnalité de la nomination, par décret n°2024-1457 du 18 décembre 2024, de monsieur Agboton Alexis METAHOU, magistrat, Conseiller à la Cour suprême, dans les fonctions de président de la cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les nominations de magistrats par le ministère en charge de la justice sont à la fois injustes et surprenantes, en raison, notamment de l'absence de transparence, de prévisibilité et d'équité ;

Qu'à titre illustratif, il se réfère aux récentes nominations effectuées au sein des magistrats de la promotion 2023, au profit de la Cour de

ds

Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) et d'autres juridictions non spécialisées, sans respect d'aucun critère objectif ;

Qu'en outre, il relève qu'alors que certaines juridictions sont en manque de personnel, d'autres sont en surnombre, sans raison valable, ce qui laisse penser que les postes disponibles sont réservés à des privilégiés qui auraient sûrement mérité les faveurs des chefs de juridiction et de parquet ;

Qu'il signale que c'est dans ce contexte d'injustice qu'intervient la nomination contestable, dans les fonctions de président de la cour d'Appel de Cotonou, de monsieur Agboton Alexis METAHOU, précédemment Conseiller à la Cour suprême ;

Qu'il estime que cette nomination viole la Constitution, notamment en ses articles 26, 33, 35, 125 et 134 ;

Qu'il développe qu'antérieurement président de la cour d'Appel de Cotonou, l'intéressé a volontairement participé au test de sélection des magistrats au profit de la Cour suprême, au terme duquel il a été retenu et nommé dans les fonctions de Conseiller à la Cour suprême ;

Qu'il ajoute que, le 14 octobre 2024, il a prêté serment devant cette juridiction, quittant les fonctions de président de la cour d'Appel de Cotonou qu'il occupait depuis le 15 décembre 2023, après avoir exercé les mêmes fonctions pendant plusieurs années à la cour d'Appel de Parakou ;

Que, contre toute attente et en dépit du fait que le nombre de postes ouverts à la Cour suprême n'a pu être totalement pourvus et que cette juridiction est toujours en déficit d'effectif, monsieur Agboton Alexis METAHOU a donné son avis favorable pour être nommé à nouveau président de la cour d'Appel de Cotonou, par décision du conseil des ministres du 18 décembre 2024 ;

Qu'il estime que le choix qu'il a volontairement fait de quitter une juridiction de fond pour la Cour suprême est irréversible et qu'il ne saurait donc, après avoir accédé au corps des magistrats de la Cour

ds

suprême, servir dans une juridiction du fond, dans un contexte où des magistrats de carrière peinent à se faire nommer à des postes de responsabilité dans les juridictions ;

Qu'il considère, dès lors, qu'en consentant à sa nouvelle nomination aux fonctions de président de la cour d'Appel de Cotonou, après les avoir quittées au profit de celles de Conseiller à la Cour suprême, le magistrat Agboton Alexis METAHOU, a méconnu les dispositions sus-visées de la Constitution ;

Que, par ailleurs, il souligne, que les membres du Conseil supérieur de la magistrature, en donnant leur avis favorable à cette proposition de nomination, et ceux du Conseil des ministres, pour l'avoir entérinée, ont tous également violé les mêmes dispositions ;

Qu'il indique que, au mépris de l'article 134 de la Constitution, la nomination du magistrat Agboton Alexis METAHOU dans les fonctions de président de la cour d'Appel de Cotonou ne porte pas la mention « Sur proposition du président de la Cour suprême », alors que l'intéressé est Conseiller à la Cour suprême ;

Qu'il relève que cette omission est attentatoire à l'indépendance du pouvoir judiciaire, garanti par l'article 125 de la Constitution ;

Qu'il fait observer que les fonctions de Conseiller à la Cour suprême, qu'il a précédemment occupées, ne lui permettent pas de revenir au niveau des juridictions du fond auxquelles il n'appartient plus, pour concurrencer ses collègues remplissant les conditions exigées par la loi pour être nommés dans les fonctions de président de la cour d'Appel de Cotonou, sans créer une rupture d'égalité infondée et injustifiée ;

Qu'il souligne qu'une telle nomination prive les magistrats aptes à occuper ces fonctions, de la possibilité d'y accéder équitablement, donnant ainsi l'impression qu'elles n'étaient réservées qu'au magistrat nommé ;

Que, de même, l'attitude des autorités de nomination laisse penser qu'elles ont un objectif inavoué qu'elles cherchent à atteindre au moyen d'un accord conclu avec l'intéressé ;

ds

Qu'il précise que son recours, loin de dénier aux autorités de nomination leur pouvoir discrétionnaire, vise plutôt à contester le refus de celles-ci d'opérer leur choix parmi les aspirants légitimes à occuper le poste ;

Que, selon lui, la magistrature étant un corps hiérarchisé, l'injustice ou l'iniquité relevant de l'inégalité de chances dans la nomination à des fonctions juridictionnelles n'est pas uniquement constituée au cas où le moins gradé occupe un poste au mépris des règles de préséance, mais également lorsque le plus gradé renonce à un poste correspondant à son grade et accepte, sans raison valable, d'occuper des fonctions destinées aux plus jeunes, surtout quand ceux-ci sont compétents, nombreux et disponibles ;

Qu'enfin, sur la violation des articles 33 et 35 de la Constitution, il fait savoir que la conscience dans l'exercice d'une fonction, quelle qu'elle soit, est l'attention particulière et le soin efficace que le sujet porte à celle-ci et à la façon de l'exercer ;

Qu'il poursuit qu'avoir la conscience dans l'exercice d'une fonction publique ou politique revient à privilégier les actions à accomplir pour l'atteinte d'un objectif plus élevé ;

Qu'ainsi, la preuve de l'exercice d'une fonction avec conscience est la qualité, la quantité et l'efficacité du résultat obtenu ;

Qu'il en déduit que, tant les membres du Conseil supérieur de la magistrature, ceux du Conseil des ministres, que le magistrat nommé, ont manqué de conscience dans l'exercice de leurs fonctions respectives, pour n'avoir visé ni un objectif élevé, ni la meilleure manière, encore moins l'atteinte d'un résultat optimal ;

Qu'il conclut que les acteurs mis en cause ont, d'une part, privé la Cour suprême d'un magistrat, alors qu'elle est confrontée à un manque d'effectif, d'autre part, écarté l'option de désigner un magistrat parmi de nombreux autres dont l'aptitude, la compétence, le grade et l'expérience professionnelle correspondaient au poste vacant ;

ds

Qu'il s'en infère que ces mêmes acteurs ont manqué de loyauté pour n'avoir pas fait preuve de bonne foi envers les institutions républicaines ;

Que, dans la même logique, il note qu'ils ont aussi manqué à l'obligation qui incombe à tous les citoyens de travailler pour le bien commun, leur reprochant d'avoir œuvré à la désorganisation et à la désarticulation de l'ossature hiérarchique du pouvoir judiciaire, en général, et de la magistrature, en particulier ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer inconstitutionnelle la nomination du magistrat, ès-qualité président de la cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'en réplique aux observations, d'une part, du magistrat nommé et, d'autre part, du Conseil supérieur de la magistrature et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, il confirme les termes de son recours, insiste sur les moyens qu'il a précédemment développés et réitère ses demandes ;

Considérant qu'en réponse, le magistrat Agboton Alexis METAHOU, par correspondance en date du 14 avril 2025, enregistrée au secrétariat de la Cour, le 16 avril 2025 sous le numéro 0910, fait constater que sa nomination, en qualité de président de la cour d'Appel de Cotonou, suivant décret n°2024-1457 du 18 décembre 2024, obéit à la procédure de nomination des magistrats, telle que prévue par la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et la loi n°2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême ;

Qu'il rappelle que la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature dispose, en son article 24 : *«L'affectation du magistrat du siège est subordonnée à sa consultation à la fois sur la nouvelle fonction qui lui est proposée et le lieu où il est appelé à l'exercer, d'une part, et à son consentement, d'autre part »* ;

Qu'il ajoute que selon l'article 12 de la loi n°2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême, le magistrat de la

ds

Cour suprême peut être appelé à d'autres fonctions ou missions qu'en cas de nécessités de service ;

Que, se fondant sur ces dispositions, il a été appelé aux fonctions de président de la cour d'Appel de Cotonou en sa qualité de magistrat à la Cour suprême ;

Qu'il précise qu'il a été consulté sur les fonctions et le lieu, et a donné son avis favorable ;

Qu'il en conclut que ses droits n'ont pas été violés dans le processus qui a conduit à sa nomination ;

Qu'il demande, dès lors, à la Cour de conclure que, contrairement aux moyens du requérant, sa nomination n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que le Conseil supérieur de la magistrature, par l'organe de son Secrétaire général adjoint, révèle, par mémoire en date du 17 avril 2025, que conformément à l'article 129 de la Constitution : « *Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature* » ;

Qu'il ajoute que la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, en son article 3, énonce : « *Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre chargé de la Justice après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature* » ;

Qu'il spécifie que c'est sous l'empire de ce dispositif juridique que le Conseil supérieur de la magistrature a exercé sa mission, en ce qui concerne la nomination du magistrat Agboton Alexis METAHOU dans les fonctions de président de la cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'il poursuit qu'en sa session du 13 décembre 2024, le Conseil supérieur de la magistrature a été consulté par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, en vue de la nomination du

ds

magistrat Agboton Alexis METAHOU en qualité de président de la cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'il fait observer qu'aux termes des dispositions de l'article 37 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, les présidents de cour d'Appel sont nommés parmi les magistrats de classe exceptionnelle et du grade terminal dernier échelon ;

Qu'au moment de la saisine du Conseil, le magistrat Agboton Alexis METAHOU était dans le grade hors classe (A1-12) et se trouvait dans les fonctions de Conseiller à la Cour suprême ;

Que, conformément aux articles 23 et 24 de la même loi, qui subordonnent la nomination des magistrats du siège à leur consultation préalable à la fois sur la fonction et le lieu en raison de leur inamovibilité, le Conseil supérieur de la magistrature a émis, le 13 décembre 2024, un avis favorable à la nomination du magistrat Agboton Alexis METAHOU aux fonctions de président de la cour d'Appel de Cotonou ;

Que, ce faisant, le Conseil supérieur de la magistrature a régulièrement rempli sa mission ;

Considérant qu'enfin, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, par mémoire en date du 16 avril 2025, soulève, par l'organe de son directeur de cabinet, l'incompétence de la Cour, au motif que le contentieux à elle déféré relève du juge de la légalité ;

Qu'il fait savoir que la Constitution n'a prévu dans aucune de ses dispositions que les présidents des cours d'Appel sont nommés sur proposition du président de la Cour suprême ;

Que, sur la violation de l'obligation de conscience et de loyauté par les membres du Conseil supérieur de la magistrature, il indique que, conformément aux articles 11 et 20 de la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature, sauf en matière disciplinaire, les décisions rendues par cet organe ne sont susceptibles d'aucun recours ;

ds

Qu'il rassure, cependant, que les membres du Conseil supérieur de la magistrature ont rempli leur mission d'assistance du Président de la République en toute conscience et loyauté ;

Qu'en dernier lieu, il relève, relativement à la violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi, que, par ce grief, le requérant demande en réalité à la Cour d'apprécier le choix fait par l'autorité de nomination, ce qui ne relève pas de ses attributions ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois,
ds

règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant soumet au contrôle de constitutionnalité le décret n°2024-1457 du 18 décembre 2024 portant nomination du magistrat Agboton Alexis METAHOU dans les fonctions de président de la cour d'Appel de Cotonou pour, d'une part, rupture du principe d'égalité, désorganisation du pouvoir judiciaire, désarticulation du corps de la magistrature et, d'autre part, violation des devoirs de conscience, de probité, de loyauté et de respect du bien commun dans l'exercice des fonctions publiques prévus par l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il est de jurisprudence constante que la Cour n'exerce son office, eu égard aux nominations de magistrats, que lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, telle qu'elle est encadrée par les dispositions des articles 125 et suivants de la Constitution et celles de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Que la contestation élevée devant la haute Juridiction par le requérant ne porte pas sur la violation du principe de l'immovibilité du magistrat du siège, notamment sa consultation préalable, encore moins sur la violation des dispositions de la loi organique susvisée ;

Que dès lors, le recours sous examen échappe au contrôle de constitutionnalité ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gbêtondji Bienvenu DJOSSOU, à monsieur Agboton Alexis METAHOU, au Président de la République, au président du Conseil supérieur de la magistrature, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, au

ds

Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.
Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-